

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 74 (1982)
Heft: 3

Artikel: Un fédéralisme progressiste?
Autor: Bervini, Rossano
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386097>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un fédéralisme progressiste?

Par Rossano Bervini

Dans sa séance du mercredi 16 décembre 1981, le Grand Conseil de la République et canton du Tessin a adopté, à 30 voix contre 22 et 2 abstentions, la résolution suivante que j'ai présentée au nom du groupe socialiste: «Vu l'article 89 de la Constitution fédérale qui confère le droit de référendum en matière législative à huit cantons;

Vu l'article 29, chiffre 13 de la Constitution cantonale du Tessin qui reconnaît au Grand Conseil toutes les attributions de la souveraineté que la constitution ne réserve pas à d'autres autorités;

Considérant l'avis donné le 25 janvier 1979 par le Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure de consultation ouverte par le Département fédéral de justice et police, le Grand Conseil du canton du Tessin:

1. Demande que la récente réforme du code pénal sur les actes de violence soit soumise au référendum populaire.
2. Invite d'autres cantons à formuler une demande identique.»

Le scrutin a eu lieu à l'appel nominal et, jusqu'à la fin, son issue est restée incertaine. Les députés au Grand Conseil ne se sont pas tous rendu compte de la signification et de la portée politique de leur décision. Pourtant avides de nouveautés à l'ordinaire, les médias n'ont pas mentionné l'événement.

Il vaut pourtant la peine de s'y arrêter et de mieux comprendre cette décision courageuse et surprenante du législatif tessinois.

Le référendum en droit fédéral

L'article 89 de la constitution fédérale prévoit que les lois fédérales et les arrêtés fédéraux de portée générale doivent être soumis à l'adoption ou au rejet du peuple lorsque la demande en est faite par 50 000 citoyens actifs *ou par huit cantons*.

Le droit de proposer un référendum sur le plan fédéral revient donc aussi à huit cantons. Ajoutons tout de suite que cette possibilité n'a jamais été mise à profit jusqu'ici.

Le Grand Conseil du canton du Tessin a ainsi fait usage d'un droit politique reconnu aux cantons dans la Constitution fédérale, d'un droit resté inutilisé durant plus d'un siècle, presque inconnu du public et oublié peut-être des hommes politiques.

La décision tessinoise revêt certainement une portée historique dans la mesure où un canton, s'appuyant sur les prises de position de ses conseillers nationaux et de ses députés au Conseil des Etats, a affirmé pour la première fois son droit d'intervenir dans un débat relatif à une loi fédérale en ayant recours à une institution politique typiquement fédérale, reconnue par la Constitution.

Sur le plan national, ce vote imprévisible indique peut-être que les cantons, plus proches et plus sensibles aux exigences et aux préoccupations de la population, pourraient, à l'occasion d'autres réformes législatives, recourir à un instrument qui leur confère de nouveau un rôle politique au sein de la Confédération.

Les cantons devront notamment être mieux écoutés par le Conseil fédéral durant la phase de consultation sur les avant-projets de lois.

Les députés au Conseil national et au Conseil des Etats, qui votent sans instructions, devront, pour leur part, maintenir des contacts suivis avec leurs électeurs et leur parlement cantonal pour éviter d'être désavoués dans leur propre canton.

Comme les cantons possèdent aussi le droit d'initiative en matière fédérale, les conditions nécessaires d'un développement dynamique et progressiste d'un nouveau fédéralisme semblent réunis. En définitive, les cantons pourront, s'ils le veulent, intervenir de tout leur poids dans le débat politique national, notamment lorsque les réformes envisagées ont une grande portée.

Sur le plan cantonal, l'usage du droit d'initiative et du droit de référendum en matière fédérale ne peut être que bénéfique et stimulant: le Parlement redécouvre en fait qu'il est appelé, en tant qu'institution, à assumer de grandes responsabilités également sur le plan fédéral.

La centralisation du pouvoir législatif dans une démocratie semi-directe n'apparaît plus comme pure rhétorique, dénuée de sens, mais comme une réalité politique: une conscience plus nette de son propre pouvoir et de ses responsabilités peut susciter une participation plus intense au débat politique. Non seulement les députés cantonaux devront mieux connaître les domaines qui font l'objet de débats au niveau fédéral, afin de ne pas se sentir dépassé et de ne pas être qualifiés de provinciaux obtus, mais les citoyens également s'intéresseront davantage à l'activité politique de leur Parlement cantonal dès lors qu'il sera possible d'y discuter aussi des sujets d'intérêt national.

En fin de compte, le droit d'initiative et de référendum en matière fédérale, reconnu aux cantons par la Constitution fédérale, permet aux citoyens de participer de plus près à la vie politique nationale et, du même coup, à la vie politique cantonale.

Les compétences du Grand Conseil tessinois

L'article 29, chiffre 13 de la Constitution tessinoise réserve au Grand Conseil toutes les attributions de la souveraineté qui ne sont pas expressément données à d'autres autorités.

Cela signifie que le Parlement cantonal, composé de 90 députés, a la compétence d'exercer tant le droit d'initiative que le droit de référendum en matière fédérale.

On ne sait pas avec certitude si ces droits doivent être exercés au moyen d'une résolution non soumise au référendum (comme cela a été le cas

dans l'affaire en question) ou si la décision prise par le Grand Conseil doit être assimilée à une loi ou, mieux encore, à un décret législatif.

Ce qui importe, c'est le fait que le Grand Conseil ait utilisé sans hésiter les prérogatives qui lui sont reconnues dans la Constitution cantonale et confirmé ainsi sa propre suprématie institutionnelle dans le cadre politique cantonal.

A l'avenir, le Conseil d'Etat, l'organe exécutif qui entretient les rapports avec le Conseil fédéral, ne pourra plus s'arroger le droit d'exprimer l'avis du canton sur les avant-projets de lois soumis à la consultation avant d'avoir entendu l'organe cantonal législatif qui devra aussi être informé des révisions législatives en cours.

Il est certain qu'avec le temps, le débat politique cantonal gagnera en qualité puisque le législateur connaîtra les réformes envisagées sur le plan fédéral. Une préparation plus approfondie et plus sérieuse, de la part des députés, permettrait par ailleurs d'améliorer la qualité des interventions du point de vue juridique et favoriserait aussi une meilleure compréhension, de la part du public, pour les questions abordées.

Quelles sont les perspectives pour le mouvement syndical et pour le parti socialiste?

Il semble évident que les liens politiques et syndicaux entre les cantons seront revalorisés et trouveront ainsi une nouvelle vigueur. Tant le parti socialiste que le mouvement syndical, représentés dans tous les parlements cantonaux, pourront développer et favoriser des contacts nouveaux entre les groupes parlementaires des divers cantons afin de lancer des actions politiques concertées. Etant donné que la géographie politique diffère beaucoup d'un canton à l'autre, il sera possible de susciter parfois des convergences politiques, fluctuantes et peut-être occasionnelles, qui permettront néanmoins de mieux attirer l'attention, tant au niveau cantonal qu'au niveau fédéral, sur les propositions du mouvement socialiste et syndical. Sachant qu'il n'est pas seul et isolé, mais qu'il bénéficie indirectement des succès politiques remportés dans d'autres cantons, même un petit parti, sur le plan cantonal, aura le courage de provoquer un débat. La redécouverte de cet aspect dynamique du fédéralisme, par le mouvement socialiste et syndical, constituerait une première application concrète du principe de décentralisation et de démocratisation de l'Etat: au lieu de «provincialiser» le débat politique, on porterait le débat national dans les cantons.

Le sentiment de la propre responsabilité pourrait d'ailleurs provoquer un regain d'attention pour la vie politique à un moment où l'abstentionnisme et le manque d'intérêt pour la chose publique ne font que croître. Il ne faut pas oublier non plus l'effet de la nouveauté, conjugué avec la garantie d'une tradition centenaire: le parti socialiste et le mouvement syndical ne doivent-ils pas inspirer confiance d'une part, et, de l'autre, promouvoir le renouveau de la société?

Quels seront les effets sur la politique cantonale?

Ce qui a surpris, c'est qu'une proposition de résolution absolument nouvelle ait été acceptée par le Grand Conseil alors qu'elle était présentée par un député de gauche.

Comment est-il possible pour un socialiste, de remporter un succès au Parlement tessinois alors que 12 députés seulement, sur 90, appartiennent au parti socialiste?

Comment est-il possible de diviser les députés du parti libéral-radical et du parti démo-chrétien?

Comment est-il possible d'obtenir le soutien inconditionnel de la gauche communiste?

On s'étonnera encore davantage si l'on songe qu'il n'y a eu aucune concertation, ni avec un autre député, ni avec un autre groupe.

L'enseignement qu'il faut tirer de cet événement est que les propositions socialistes ont plus de chance d'aboutir lorsqu'elles sont présentées directement au pouvoir législatif, sans avoir fait l'objet de marchandages préalables. De cette manière seulement à la condition bien entendu d'avancer des arguments capables de convaincre les autres parlementaires, il est possible de faire voter les députés selon leur conscience, sans qu'ils aient été conditionnés par leur parti. Il convient enfin de reconnaître que pour une fois, l'issue du scrutin était absolument incertaine puisque tous les députés ignoraient quel serait le vote de leurs collègues. Les gagnants comme les perdants auront redécouvert, avec inquiétude peut-être, la responsabilité que leur confère leur mandat et la fraîcheur vivifiante d'une conscience politique retrouvée.